

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-808

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 TEL
QU'AMENDE (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX
CABANES À SUCRE)**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A-19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} juin 2020.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 1^{er} juin 2020 un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'un appel de commentaires écrits par courriel ou par courrier au cours de la période allant du 11 au 26 juin 2020.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance du premier projet de règlement lors de sa réunion du 30 juin 2020 et a recommandé d'apporter des changements quant aux dimensions et à la superficie maximales d'une cabane à sucre non commerciale. Ces changements n'ayant pas pour effet de modifier la nature ni l'esprit du règlement

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de l'assemblée du 6 juillet 2020, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

En conséquence il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le règlement numéro 20-808, dans le but d'ajouter des dispositions générales et particulières applicables aux érablières et aux cabanes à sucre, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - AJOUTS À L'ARTICLE 2.1 : TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Le règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Acériculture :

Désigne l'exploitation d'une érablière à des fins de production de sirop d'érable et, par extension, la transformation de ses produits dérivés.

Agrotourisme :

Désigne une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur rôle.

Cabane à sucre commerciale :

Désigne un bâtiment à l'intérieur duquel sont exercées des activités de natures commerciales et récréatives complémentaires à l'exploitation d'une érablière, notamment la restauration de groupe, salle de réception, vente de produits de l'érable, balade en calèche, en traîneau à chiens ou autres. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.), il doit comprendre obligatoirement des installations sanitaires (toilettes, lavabos) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

Cabane à sucre non commerciale :

Bâtiment d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

Chalumeau :

Désigne une pièce en forme de tuyau servant à extraire l'eau d'érable à sucre. Il est composé d'une extrémité allongée et conique au bout arrondi que l'on enfonce dans l'arbre après l'avoir entaillé.

Entaille :

Désigne une blessure mécanique pratiquée entre le cœur et l'écorce d'un érable, permettant d'intercepter une partie de la sève (ou eau d'érable) et de la canaliser au moyen d'un chalumeau vers un système de collecte (tubulure ou seaux)

Érablière :

Désigne un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et de ses produits dérivés.

Faîtière de ventilation :

Sorte de lucarne située au faîte d'un bâtiment pouvant servir à éclairer l'espace intérieur ou en assurer la ventilation.

ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.4.1 CLASSE 1 : EXPLOITATION FORESTIÈRE

L'article 5.4.1 du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est annulé et remplacé par l'article suivant :

5.4.1 Classe 1 : Exploitation forestière**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières au sens large (abattage, plantation, sylviculture, acériculture, transport, etc.) ;
- b) l'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et de machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- c) l'usage comprend les bâtiments d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- d) L'usage comprend les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) dans tous les cas, les dispositions du chapitre XVIII du présent règlement portant sur la *Coupe (abattage) d'arbres* doivent être respectées ;
- b) dans le cas d'une *coupe commerciale* au sens de l'article 18.2.1 du présent règlement, les opérations doivent être effectuées selon les modalités prévues au *plan d'aménagement forestier* préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ;
- c) le stationnement de véhicules, machineries et équipements nécessaires à l'ébranchage, au tronçonnage et à l'empilement est autorisé uniquement pour la durée des opérations ;
- d) l'implantation des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre sont conditionnelles au respect des exigences prescrites à l'article 25.9 du présent règlement.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- abattage et transport d'arbres ;
- plantation d'arbres, acériculture et sylviculture ;
- camp forestier (administration et hébergement) ;
- cabane à sucre ;
- ateliers d'entretien, de réparation et de remisage de véhicules et machineries forestières ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX CABANES À SUCRE

Le Règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 25.8, des articles suivants :

25.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE ÉRABLIÈRE

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, toute érablière peut comprendre une cabane à sucre non commerciale, principalement construite aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre une aire de repos incluant des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordés à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable conformes à la réglementation en vigueur.

Un minimum de 50 % de la superficie totale du bâtiment doit être destiné à la fabrication des produits de l'érable.

L'aire de repos ne peut servir à des fins de résidence permanente ou saisonnière ni être offerte en location de courte durée.

25.9.1 Dimensions et superficies maximales applicables à une cabane à sucre non commerciale

L'aire d'occupation au sol de toute cabane à sucre non commerciale ne peut excéder les dimensions et superficies maximales apparaissant au tableau 25.9.1 :

Tableau 25.9.1 : Dimensions et superficies maximales applicables à une cabane à sucre non commerciale

Description	Normes applicables
Largeur maximale	8,0 mètres
Profondeur maximale	14,5 mètres
Superficie maximale	116,0 mètres carrés
Hauteur latérale des murs	3,0 mètres
Hauteur maximale totale (excluant la faîtière)	18.7 mètres
Pourcentage (%) maximum de l'aire de repos	Moins de 50 %

25.10 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, une *cabane à sucre commerciale* doit être associée à la catégorie de construction prédominante 6.2.1 : Édifice public, commercial et industriel.

ARTICLE 5 - ZONES OÙ SONT AUTORISÉES LES CABANES À SUCRE NON COMMERCIALES

L'implantation d'une cabane à sucre non commerciale est autorisée dans toutes les zones où la classe d'usage 5.4.1. : Exploitation forestière est autorisée.

ARTICLE 6 - ZONES OÙ SONT AUTORISÉES LES CABANES À SUCRE COMMERCIALES

L'implantation d'une *cabane à sucre commerciale* est autorisée exclusivement dans une zone où la classe d'usage 5.2.18 : restauration est autorisée.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le _____ 2020.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général

Avis de motion	1er juin 2020 (20-162)
Adoption du premier projet	1er juin 2020 (20-163)
Consultation par appel de commentaires second projet	11 au 26 juin 2020 Adoption du 6 juillet (20-)
Transmission d'une demande individuelle	__ au __ juillet 2020
Adoption du règlement	_____ 2020 (20-)
Certificat de conformité	2020
Entrée en vigueur	2020